

A V I S N° 2.069

Séance du lundi 29 janvier 2018

Projet d'arrêté royal – Suppression de la double indexation des rémunérations forfaitaires applicables aux travailleurs occasionnels de l'horeca, de l'horticulture et de l'agriculture et aux travailleurs rémunérés en tout ou en partie au pourboire dans l'horeca

x x x

2.969

AVIS N° 2.069

Objet : Projet d'arrêté royal – Suppression de la double indexation des rémunérations forfaitaires applicables aux travailleurs occasionnels de l'horeca, de l'horticulture et de l'agriculture et aux travailleurs rémunérés en tout ou en partie au pourboire dans l'horeca

Par lettre du 19 décembre 2017, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'un projet d'arrêté royal visant à modifier les articles 25, 31 bis, 31 ter, 32, 32 bis, 49, 54 ter et 62 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet arrêté royal vise principalement à supprimer le système de double indexation des rémunérations journalières forfaitaires tel qu'actuellement appliqué dans les secteurs de l'horeca, de l'agriculture et de l'horticulture et de la rémunération horaire forfaitaire pour les travailleurs occasionnels de l'horeca.

Ce projet d'arrêté royal vise également à abroger un certain nombre de dispositions qui soit sont devenues sans effet, soit ne sont pas appliquées en pratique, ainsi que de corriger certains détails qui ont été négligés lors d'adaptations réglementaires précédentes.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis le 29 janvier 2018, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par lettre du 19 décembre 2017, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'un projet d'arrêté royal visant à modifier les articles 25, 31 bis, 31 ter, 32, 32 bis, 49, 54 ter et 62 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet arrêté royal vise principalement à supprimer le système de double indexation des rémunérations journalières forfaitaires tel qu'appliqué dans les secteurs de l'horeca, de l'agriculture et de l'horticulture et de la rémunération horaire forfaitaire pour les travailleurs occasionnels de l'horeca.

Ce projet d'arrêté royal vise également à abroger un certain nombre de dispositions qui soit sont devenues sans effet, soit ne sont pas appliquées en pratique, ainsi que de corriger certains détails qui ont été négligés lors d'adaptations réglementaires précédentes.

II. SUPPRESSION DE LA DOUBLE INDEXATION DE CERTAINES RÉMUNÉRATIONS FORFAITAIRES

A. Contexte et mesure proposée

Le Conseil constate qu'à l'origine, les rémunérations journalières forfaitaires du secteur de l'horeca, de l'agriculture et de l'horticulture et la rémunération horaire forfaitaire pour les travailleurs occasionnels de l'horeca connaissaient un retard au regard des rémunérations sectorielles conventionnelles de ces secteurs.

Afin d'y pallier, il a été prévu que ces rémunérations journalières et horaires forfaitaires augmentent plus rapidement que les rémunérations sectorielles conventionnelles.

C'est pour cette raison que ces rémunérations forfaitaires ont été adaptées non seulement à l'évolution des rémunérations sectorielles mais également à l'évolution du RMMM.

Cependant, depuis lors, ces rémunérations journalières et horaires forfaitaires ont rattrapé leur retard au regard des rémunérations sectorielles conventionnelles des secteurs concernés. Le Gouvernement estime par conséquent qu'il n'est plus souhaitable de maintenir un tel mécanisme d'adaptation accéléré des rémunérations journalières et horaires forfaitaires.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise par conséquent à supprimer le mécanisme d'adaptation à l'évolution du RMMMGM (indexation comprise) couplé à l'adaptation aux indexations des rémunérations sectorielles.

Concrètement, le projet d'arrêté royal prévoit que les rémunérations journalières et horaires forfaitaires continueront dans un premier temps de suivre l'évolution du RMMMGM et que le ministre des Affaires sociales comparera tous les deux ans cette évolution à celle des rémunérations conventionnelles du secteur concerné, en ayant la possibilité d'adapter les rémunérations journalières ou horaires forfaitaires à l'évolution des rémunérations conventionnelles, sans toutefois que ces rémunérations journalières ou horaires forfaitaires puissent diminuer.

B. Position du Conseil

Le Conseil souscrit à l'objectif poursuivi par la mesure proposée par le Gouvernement et faisant l'objet du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il estime toutefois que la technique choisie pour réaliser l'alignement de l'évolution des rémunérations journalières et horaires forfaitaires sur celle des rémunérations sectorielles conventionnelles n'est pas la plus appropriée.

Le Conseil est d'avis que la meilleure technique à suivre serait, au lieu de se référer à un mécanisme interprofessionnel (le RMMMGM), de directement coupler les salaires forfaitaires journaliers et horaires des secteurs de l'horeca, de l'agriculture et de l'horticulture aux mécanismes d'indexation et d'évolution des salaires conventionnels de ces secteurs. Il demande par conséquent que le dispositif de l'arrêté royal soit adapté en ce sens.

Enfin, vu l'indexation de 2 % des rémunérations journalières forfaitaires qui a été appliquée en juin 2017 conformément à l'indexation du RMMMGM, les partenaires sociaux demandent que, dans le cadre de la détermination du taux d'adaptation qui sera appliqué au 1er janvier 2018, une régularisation soit effectuée, afin de faire évoluer l'adaptation de la rémunération journalière forfaitaire au même rythme que l'augmentation des rémunérations dans les secteurs concernés.

III. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis a également pour objectif d'abroger un certain nombre de dispositions qui soit sont devenues sans effet, soit ne sont pas appliquées en pratique. Ces adaptations visent en outre à corriger certains détails qui ont été négligés lors d'adaptations réglementaires précédentes.

Le Conseil peut marquer son accord sur ces modifications.
